

Q.1.a

Il s'agit de déterminer si Me Granger engage sa responsabilité contractuelle, notamment du fait d'avoir ~~conclu~~ ^{conclu} un contrat (art 97 CO, cum art 104 CO et 398 II CO) il faut tout d'abord noter que l'avocat stagiaire est considéré comme un auxiliaire et, que le contrat de mandat comprend des obligations de moyens et non de résultat. En ce sens l'avocat est tenu par des obligations de diligence, dont la corréction alléguée des faits dans les écritures juridiques fait partie. Il faut donc : ① Une violation d'une obligation contractuelle [ici par l'auxiliaire] ; entre la situation présumée ^{ingratitude} effective du loci et celle qui aurait été la sienne si le contrat avait été correctement exécuté ; ② Un lien de causalité matérielle et adéquate entre la violation causée et le dommage et, une faute (4) qui est présumée. Une preuve libératoire est possible si l'avocat parvient à prouver qu'il a correctement instruit, surveillé et formé son auxiliaire. → Ici un avocat diligent doit savoir alléguer complètement et correctement les faits pertinents dans un mémoire-démarche, Me Ron Weasley viole donc une obligation contractuelle imputable à Me Granger qui n'a pas suivi le projet et la validé sans vérifications, ensuite le droit suisse ne connaît pas la théorie de la perte d'une chance, mais on peut retenir que le rejet finale d'allégation suffisantes cause un dommage de 45'000 CHF qui n'aurait pas été subi si Me Granger avait relu le mémoire et estimé donc selon l'expérience qu'il a de la vie un préjudice tel que celui que subit M. Dobby, le lien de causalité est donné. Et la preuve libératoire, nous l'avons vu, n'est pas admissible ici vu le défaut de vérification. Ainsi Me Granger répond contractuellement de l'acte de son auxiliaire Me Weasley à l'égard de Dobby. In casu aucune exclusion de responsabilité n'a été conclue et Me Granger répond donc des fautes de Me Weasley. En revanche, Me Granger pourra avancer que, le mandat a été conclu "pro bono" [99 II CO] ce qui est une circonstance exigeant que la faute soit d'une certaine gravité pour tenter de mériter le juge à faire preuve de motifs de sévérité, ces échouant, la tierce ; or ici la faute reste grave et même dans cette diligence vaut que l'obligation de répondre aux exigences civiles soit en fait grave, nous pourrions donc dire que cet argument échouerait. En outre, on pourrait chercher des moyens de réduire l'étendue de la responsabilité en démontrant une éventuelle faute concurrente de Dobby [art 99 al 3 et 44 al 3 CO] qui aurait par exemple permis les documents fournis à Me Granger, mais tel n'est ni plus le cas.

b) Seule une violation contractuelle grave emporte une violation du devoir de fidélité et de diligence de l'art 104 LCA. Or comme nous l'avons vu Me Hermine et l'acte de valoir à la formation concédée du travail de son stagiaire [art 6 ch. 5 CO] et notamment concernant une demande devant une autorité judiciaire civile [ici le TPI]. La violation de l'art 398 II et 97 CO est

genre et emporte une violation professionnelle en lien avec la profession [P] et l'LLA. 24 auteurs de 48 LPA. M. Dobby peut demander suite auprès de l'autorité compétente. Au sens de l'LLA, chaque canton institue une autorité de surveillance, et, à Genève [14 LPA] il s'agit de la commission du barreau. Cette dernière pourra alors prononcer une sanction disciplinaire de l'art 17 LLA [incas al. 1 let b], qui justifie un blâme vu la faute moyennement grave selon moi.

Q. 2

a) Me Longobardi doit immédiatement demander une mise sous scellés des documents contenant les informations couvertes par le secret professionnel [art 13 LLA et 321 CP cum art 248 al 1 CPP] dans le cadre de son activité typique protégée (i.e. la défense pénale). Il doit le faire ^{s'agit de documents soumis à cette procédure} dans les 3 jours ^{pour qu'il y} tout d'abord échanges entre le prévenu et son défenseur (264 al 1 let a CPP). En application de l'art 248 al 1

CPP, il doit adresser une requête dans les 3 jours au plus tard après que le journal ait été perquisitionné.

b) Une fois la requête reçue, l'autorité pénale [à savoir le Ministère public en phase préliminaire] doit, aux termes de l'art 248 al 3 CPP demander une levée des scellés dans les 20 jours. ^{Ceci} auprès du Tribunal des mesures de contrainte qui est donc compétent pour statuer sur cette demande [248 al 1 let a CPP]. Ainsi le Procureur en charge

de l'affaire à 20 jours pour demander la levée des scellés au TMC, faute de quoi les informations, devront être restituées à Drago Malefuy. Et, selon 248 al 3 CPP, ^(Drago) il devra s'opposer à la levée (s'elle a été prononcée) dans les 10 jours.

c) là, le TMC procédera à une phase de tri en 3 étapes [art 248 a CPP] d'abord séparer parmi les documents scellés, ceux qui sont utiles à l'enquête et ceux qui ne le sont pas ; puis il procédera ensuite au tri des documents couverts par le secret professionnel (activité typique ou atypique) enfin, il procédera au camouflé de ces dernières informations. En revanche... selon la Jurisprudence récente, il y a eu un cas où, du fait que le détenu enregistrait ses propres mémoires dans son journal intime, le TF a considéré qu'il ne s'agissait pas lors plus d'échanges avec son avocat et donc de moyens de preuves séquestrables. Raison pour laquelle je pense que le TMC remettra le contenu du journal au MP, alors que fondamentalement cette jurisprudence affaiblit le secret professionnel.

Q. 3

b) L'autorité sanctionnerait-elle Me Lovegood? Sur le principe, la jurisprudence admet qu'un avocat soit parcellairement employé dans une entreprise et, la jurisprudence souligne que, les associations de défense des locataires ne sont pas des d'utilité publique au sens de l'art 8 al 2 LLA de sorte que l'avocat ne peut être inscrit que s'il respecte l'indépendance structurelle, car il y a une présomption de dépendance refutable [art 8 al 1 let a LLA] dont il doit démontrer qu'il agit sous sa propre responsabilité; dispose d'un compte bancaire, adresse postale, locaux séparés et sous son propre papier; ^{ainsi qu'être} joignable sur sa propre ligne téléphonique et courriel, enfin qu'il n'accepte pas des mandats

LLCA). 24 heures à 48h

A chaque canton institue une

reau. cette dernière person

qui justifie un blâme vu

j'ai mené
(a) 87b
ici c'est

documents contenant les

248 al 1 CFC dans le cadre

mis à cette procédure

pour

pour qu'il

inapplication de l'art 248 al 1

mal a été acquis l'aveu

aire] dont aux termes de

Tribunal des personnes de

]. Ainsi le Pouvoir en charge

autres, devant être

le pouvoir dans le 10 jours.

verser parmi les documents

au tri des documents

indagés de ces dernières

part que le détenteur enregistré

s lors pour d'échanges avec

THC remettre le

bit le secret professionnel.

ance admet qu'une avocate

ans de défenses des locataires

au résultat

lie inscrite s'il n'est pas

LLA) dont il doit démontrer

de ceux de son employeur

répéter et sous son

accepte pas des mandats

pour son employeur / clients de ce dernier. Ici, Me Lovegood est employée par l'ASLOCA dont le but est la
défense des intérêts des locataires, il y a un problème d'indépendance au niveau de la représentation civile devant le
TF [art 40 al 1 LTF] qui demande à ce qu'il s'agisse d'un avocat inscrit au barreau de la LLCA qui représente ses
mandats, mais en chargeant de courtoisier et en passant de mandataires qualifiés au niveau cantonal [68 al 2 et d CFC
et 15 la CC] à avocate qui reprend en réalité le mandat de son employeur ce qui fait perdre son indépendance.

Elle doit donc en principe ne pas proposer d'être présente des mandats pour les clients de son employeur.

d) Selon l'art. 12 let c LLCA et 5 par 1 CSD l'avocat doit tout conflit d'intérêts entre ceux de ses clients et
les siens propres; ~~selon l'art~~ ainsi, il doit se garder de mener un mandat qui pourrait en réalité ses propres
intérêts. Incon, en utilisant le papier à en-tête de son étude, Me Lovegood crée un lien avec l'exercice de la
profession, elle mène les mandats pour l'ASLOCA en qualité d'employée, mais les détournes ensuite en sa
faveur propre, ~~au lieu~~ dans le cadre de l'étude dans laquelle elle est associée. En outre en utilisant des informations
dont elle peut connaître sans doute le cadre de son mandat pour l'ASLOCA elle décide d'envoyer ces informations
à "d'autres locataires de l'immeuble" or, ces informations sont connues dans le cadre d'une activité typique et
transmises à des tiers peut-être non concernés par ces faits (car l'énoncé par de plusieurs contrats de bail).

Il y a donc possible conflit d'intérêts (12 let c LLCA) dont la violation entraîne certainement un blâme ^[art 12 let c LLCA] ~~peut-être~~ ^[art 12 let c LLCA]

En outre, sans l'accord de son employeur elle décide de ~~de~~ d'utiliser son statut d'indépendant pour reprendre les
mandats de l'ASLOCA et propose une consultation juridique gratuite or cela constitue un comportement qui n'est
pas publicitaire, car bien que répondant à un intérêt public et "objectif" il n'est pas digne de la profession [art 12 let d
LLCA] car de fait, dans la mesure où elle commet un acte de loyauté en s'appropriant les mandats de son

employeur via son étude [art 3 al 1 let b LCP] sanctionnée indépendamment par 23 LCP sur plainte et par
contrevenance à l'ordre juridique elle viole l'art 12 let a LLCA et s'expose, selon moi, à une
amende d'environ 1000.- [17 al 1 let c LLCA]. En outre, si la condamnation entraîne force elle peut
éventuellement être ~~advisée~~ [86 al 1 let b et 9 LLCA]

Q.4

en matière de délais,

En principe, le mandant reprend des suites de son avocat vis-à-vis des autorités, de sorte qu'en cas de délais manqués par l'avocat le client subit son erreur, ^{de M. Neumann la jurisprudence} admet qu'en cas de défense diligente [130 CR], notamment lorsque ^{la peine} il s'agit d'une PPL de plus de 1 an et en cas de faute grave de l'avocat causant un préjudice irréparable à son mandant ~~prévu~~, ~~ce dernier peut ne~~ pas reprendre de l'erreur grave de son avocat ~~de voir~~ ^{constituer} le délit prévu ~~pour~~ l'acte visé en application de l'art 941 CPP. In casu, M. Gellert marque un délai en n'observant pas que le droit pénal ne connaît pas les fautes, elle n'a son obligation professionnelle de diligence [12 letalUCA] et il s'agit d'une faute grave de l'avocat de M. Gellert. Il y a un cas de défense diligente dans la mesure où M. Gellert marque 15 ans de peine privative de liberté. Il y a préjudice irréparable, car M. Gellert perd son droit à contester le jugement rendu en 1ère instance. ~~Non soumise~~ L'art 94 al 2 CPP prévoit que la demande de réhabilitation doit être adressée dans les 30 jours des quel l'empêchement a cessé. Or ici, M. Chang est en plus de cela partie en vacances pendant la période déterminante. Et la directive demande de répéter l'acte omis durant ce délai (annonce + déclaration d'appel). In casu, délai et ne pouvant pas savoir que l'avocat serait en vacances, il reste ~~dans~~ 30 jours ~~depuis la cessation~~ où M. Gellert est encore dans les délais pour faire annonce d'appel qui devrait lui être accordée.

+ avant
faute
propre
du
mandant

Q.5

Sur le plan contractuel, l'art 337 ~~4~~ I (1) et de la diligence / fidélité [12 letalUCA] l'avocat doit en principe suivre les instructions de son mandant; lorsque les instructions sont inopportunes l'avocat doit faire preuve d'esprit critique et informer son client de manière éclairée sur les conséquences de l'instruction et si le client insiste il doit les suivre. En revanche, l'avocat ne videra pas la diligence attendue de lui ni même sa responsabilité si l'instruction demandée est illégale c'est-à-dire contraire à une norme (y compris pénale). Or, la jurisprudence retient que l'avocat ne doit pas transmettre par le compte du prévenu de quelconques documents en vue de les transmettre à des tiers. Faute de quoi l'avocat est susceptible de violer l'art 235 al 4 CPP et commettre l'acton pénale en permettant par exemple la collusion ou se rendre complice malgré lui d'événements autres inférieurs alors que l'instruction suit son cours. In casu, M. Black est détenu et demande à M. Lupin de lui remettre un document qui ne concerne en rien sa défense préalable à sa femme, alors que l'enquête suit son cours et que le message est potentiellement ^[305 CR] condamné. Ce qui rend M. Lupin complice d'une possible infraction. Cette instruction est donc illégale et M. Lupin ne doit pas la suivre.